

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :  
033-200053759-20220620-lmc100001897406-DE

Envoi Préfecture : 28/06/2022 Retour Préfecture : 28/06/2022

# CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

**Séance Plénière du lundi 20 juin 2022**

## **Schéma Régional biomasse**

### **Synthèse**

Dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (loi TECV), le Schéma Régional Biomasse (SRB) doit être élaboré conjointement par l'Etat et la Région. Il vise à déterminer les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infrarégionale pour **favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers.**

Après un long travail de co-construction avec les partenaires du territoire, en lien avec le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) ainsi que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) dont le SRB reprend en partie les travaux, le SRB a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale et à consultation du public en 2021.

En parallèle, une évaluation environnementale stratégique a été menée afin d'assurer un niveau élevé de prise en compte des considérations environnementales dans l'élaboration du schéma. Cette dernière a pour objet l'identification des impacts environnementaux induits par les propositions d'orientations du Schéma Biomasse.

Avec la biomasse mobilisable et valorisable identifiée sur tout le territoire, le Schéma Régional Biomasse participera pleinement à l'atteinte des objectifs du SRADDET et de la feuille de route NéoTerra de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Sous réserve de l'adoption par le Conseil régional du projet annexé à la présente délibération, le Schéma Régional Biomasse sera définitivement approuvé par arrêté du Préfet de région.

## **Autres Partenaires mobilisés**

Le Schéma Régional biomasse a été co-élaboré avec les services de l'Etat et en concertation avec les acteurs du territoire et les acteurs économiques représentatifs des filières agricoles, bois et déchets de Nouvelle-Aquitaine : DREAL, AREC, CEREMA, ADEME, CCI, Chambre régionale d'agriculture, DRAAF, DIRECCTE, SGAR, Préfets de département, DIRM, TENAQ, AMORCE, CRPF, URCOFOR, FRCUMA, SER, France biomasse énergie, FEDENE, Coop de France, FEDEREC, INRAE, FNE, SMD3, SMICVAL, VALORIZON, SYDED 87, SIMER, SYTTOM, Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat, Eco-Mobilier, Veolia, Rest'au co, GRT gaz, Association Prom'haies, SDEE 47, SIPHEM, Institut Français de la Vigne et du Vin Nouvelle-Aquitaine, CIVB, BNIC, UNDV, Centre hospitalier Angoulême, Centre hospitalier de Niort, Association régionale agir durablement en santé en Nouvelle-Aquitaine, XYLOFUTUR, SOLTENA, CHARENTE NATURE, CRITT.

---

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20220620-lmc100001897406-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/06/2022  
Retour Préfecture : 28/06/2022

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

## SEANCE PLENIERE DU LUNDI 20 JUIN 2022

**N° délibération : 2022.951.SP**

N° Ordre : **08**

Réf. Interne : 1713474

D - TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

**D04 - TRANSITION ENERGETIQUE ET ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**404B - Développer la production d'énergie renouvelable et améliorer l'efficacité énergétique**

### **OBJET : Schéma Régional biomasse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.4221-1,  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-3-1 et D222-8 à D222-14,  
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 197,  
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 approuvant le Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) 2020-2030 de la Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la délibération n° 2019.634.SP du Conseil régional du 6 mai 2019 relatif au Projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET,  
Vu la délibération n° 2019.1762.SP du Conseil Régional du 21 octobre 2019 relatif à l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),  
Vu l'avis du Conseil Economique Social et Environnemental Régional,  
Vu la commission n° 9 "Biodiversité, eau, littoral, transition énergétique" réunie et consultée,

### **I- Contexte**

L'enjeu du SRB est de répondre au niveau national à la demande en biomasse résultant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et, au niveau régional, aux orientations définies dans le SRADDET.

Le Schéma régional Biomasse s'inscrit dans un ensemble de politiques publiques visant à une **économie « bas-carbone »**. L'utilisation de la biomasse, ressource renouvelable et à faible empreinte carbone, est amenée à s'accroître dans les années à venir dans de nombreux secteurs d'activités : pour l'alimentation, les matériaux, la chimie verte, l'énergie... Par rapport à ces différents usages de la biomasse, la production d'énergie représente une plus faible valeur ajoutée et vient très souvent en usage de « dernier recours ». Il est donc important d'avoir une vision prospective des ressources potentiellement disponibles pour répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables telles que le bois-énergie et la méthanisation qui font également partie des politiques de transition écologique.

La stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, ainsi que le Schéma Régional Biomasse permettent d'avoir une vision d'ensemble des ressources biomasses disponibles sur notre territoire pour produire de l'énergie.

Ce schéma comporte deux volets :

- Un rapport qui dresse l'état des lieux de la ressource disponible en Nouvelle-Aquitaine et non mobilisée à ce jour,
- Un document d'orientation sur les potentiels de mobilisation à moyen terme et les actions à mettre en œuvre pour mobiliser cette ressource.

Le Schéma Régional Biomasse se veut constructif, évolutif et se propose d'informer les différents acteurs du territoire impliqués dans la gestion de cette biomasse en estimant la **disponibilité des ressources biomasse à des fins énergétiques**. Le SRB n'a pas pour vocation de créer un cadre réglementaire, ni de se substituer au PRFB et au PRPGD.

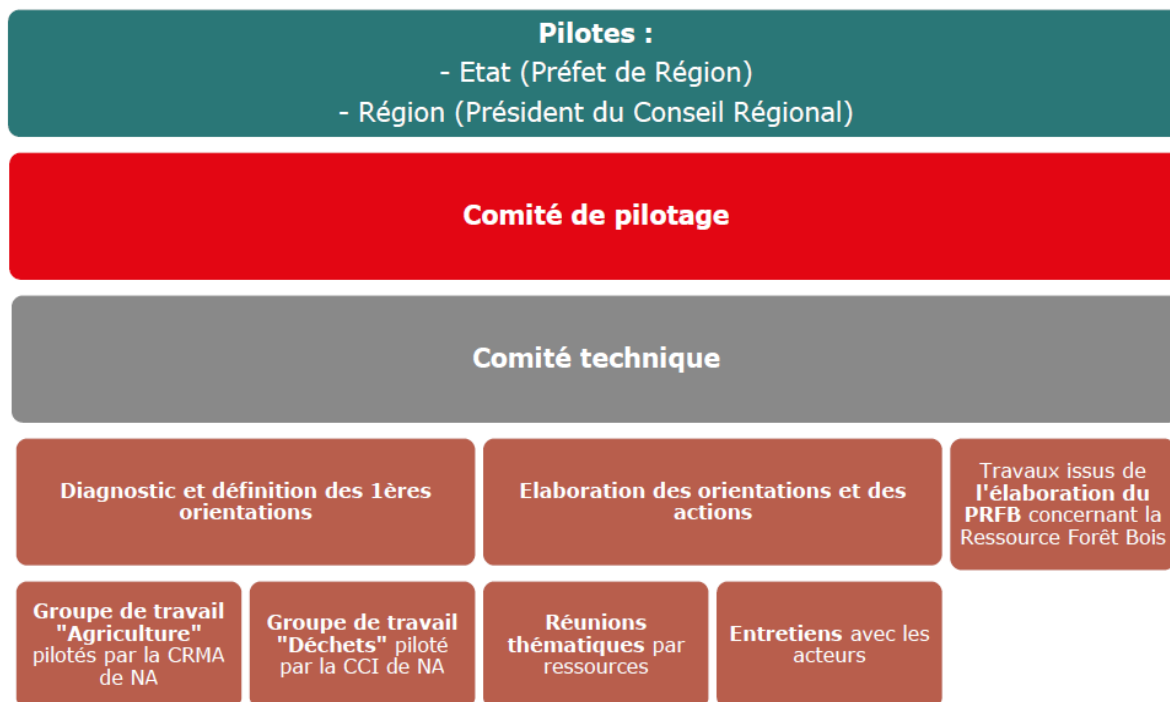
Le SRB s'inscrit également dans la continuité de la feuille de route Néo Terra et permet de contribuer notamment aux ambitions suivantes:

- Ambition n°2 → La transition agro écologique
- Ambition n°6 → Un nouveau mix énergétique
- Ambition n°7 → Objectif « zéro déchet » à l'horizon 2030
- Ambition n°10 → La préservation des terres agricoles et forestières.

## II- La méthodologie d'élaboration du SRB

Initiée fin 2017 par la Région et l'Etat, l'élaboration du Schéma Régional Biomasse s'est appuyée sur différents partenaires pour traiter essentiellement les thématiques suivantes :

- Agriculture
- Forêt – bois en lien avec le Programme Régional Forêt Bois
- Déchets en lien avec le Plan Régional des Déchets
- Evaluation Environnementale Stratégique



La Région et la DREAL ont organisé une démarche de co-construction du SRB et de son évaluation environnemental tout au long de son élaboration en organisant plusieurs groupes de travail réunissant ainsi différents types d'acteurs (élus, associations, fédérations professionnelles, bureaux d'études...) et ceci afin de garantir une large concertation.

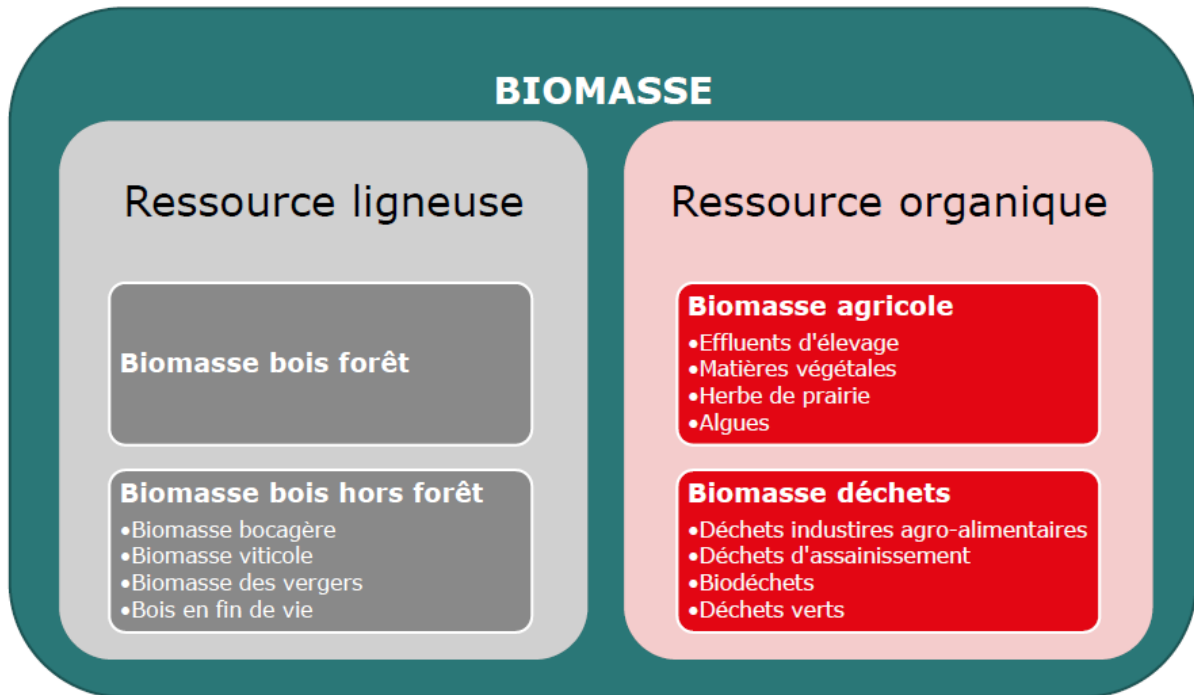
Le schéma et l'évaluation environnementale ont été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale de mars à juin 2021. Il a été mis à la consultation du public du 3 septembre au 4 octobre 2021 afin de recueillir ses observations et propositions dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Le PRFB a été approuvé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation par arrêté ministériel du 30 décembre 2020 et le PRPGD a été adopté par le Conseil régional le 21 octobre 2019.

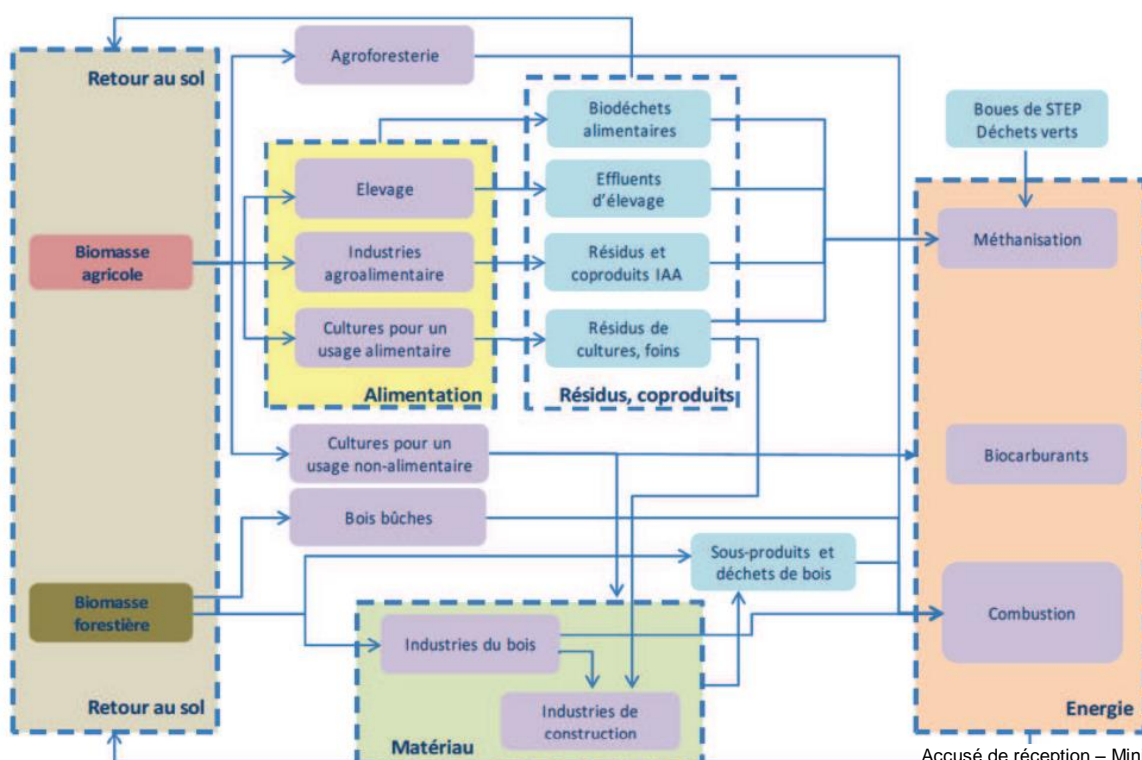
## I- Les ressources prises en compte

L'étude sur la biomasse disponible s'étend de la ressource ligneuse à la ressource organique.

Le rapport permet d'apprécier la disponibilité de la ressource et le mode de valorisation potentiel tout en respectant la hiérarchie des usages (usage énergétique non prioritaire).



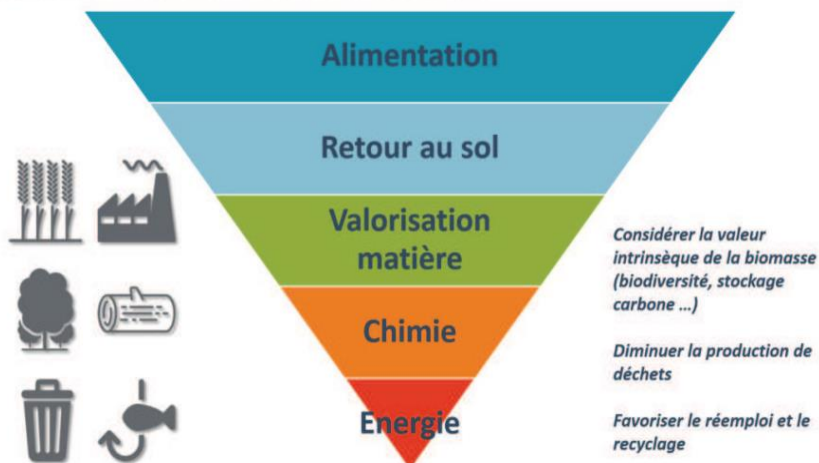
Le SRB traitant de la mobilisation et non pas de la valorisation, n'a pas de prise opérationnelle et directe sur les usages et leur articulation. Par exemple, le SRB ne prescrit pas qu'il faut utiliser telle ressource pour tel usage au sens concret et immédiat. Pour autant, l'articulation des usages constitue un volet essentiel de la stratégie, son « fil conducteur », et ceci à plusieurs titres. Tout d'abord, elle est centrale du point de vue de la politique publique, que ce soit en matière d'économie circulaire, de politique économique générale et forestière, de politique environnementale. La bonne articulation des usages constitue un objectif commun auquel contribuent toutes les politiques publiques concernées. Elle constitue également une clef de leur cohérence et elle est déterminante dans l'évaluation environnementale de ces politiques, par exemple du point de vue de l'atténuation du changement climatique.



### III- Les principaux résultats

La méthodologie de hiérarchisation des usages repose sur plusieurs critères afin de ne pas concurrencer les autres voies de valorisation possible. Parmi les critères nous trouvons le temps de pâturages pour les cheptels, la mise en œuvre de certaines pratiques culturales, la part de la filière méthanisation au regard des autres filières d'utilisation du gisement net disponible.

#### LA HIERARCHIE DES USAGES DE LA BIOMASSE



Il convient de rappeler que des taux de mobilisation ont été pris en compte pour déterminer le gisement net disponible. Dans l'ordre nous pouvons citer, le taux de réduction à la source pour la biomasse déchets, le taux d'accessibilité et le taux de pénétration dans la filière méthanisation.

L'état des lieux de la biomasse en Nouvelle Aquitaine fait ressortir un Gisement Net Disponible total de **42,6 millions de tonnes de matières brutes de ressources organiques** ; il est composé à 97% de substrats agricoles. A l'horizon 2030, la part de la filière de méthanisation projetée est de **15,8 millions de tonnes de matières**. Cette ressource, qui pourrait être destinée à un usage énergétique par voie de méthanisation, représente 10,6 TWh d'énergie primaire produite, soit la consommation énergétique moyenne de 560 000 résidences principales en Nouvelle-Aquitaine.

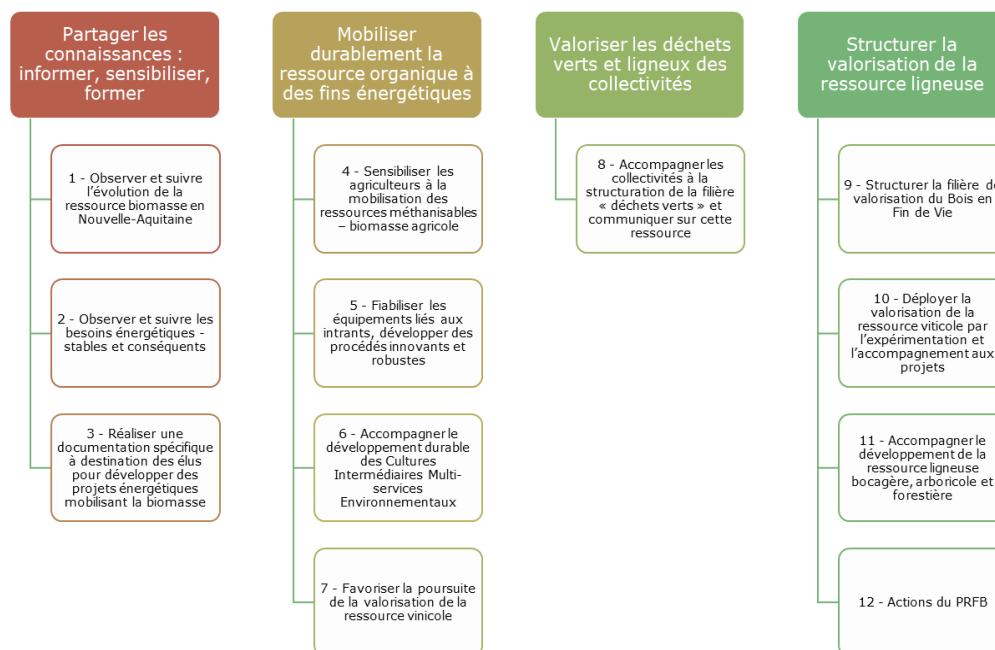
A cette ressource, il convient d'ajouter la consommation de bois énergie : sur un **total de ressource bois forêt de 10 millions de mètres cubes**, l'état des lieux fait apparaître que **1,95 millions de mètres cubes sont orientés en bois énergie** (essentiellement issu de l'entretien/exploitation de la forêt et de la transformation du bois d'œuvre et du bois industrie). A l'horizon 2027 (horizon du PRFB), **la ressource bois énergie supplémentaire pouvant être mobilisée est de 1,5 millions de mètres cubes**, soit 3,4 TWh d'énergie primaire.

La ressource organique méthanisable estimée à l'horizon 2030 et la ressource bois énergie projetée à l'horizon 2027 permettront de répondre aux besoins énergétiques, conformément aux objectifs du SRADDET. Ces travaux tiennent compte de la hiérarchie des usages de la ressource et sont cohérents avec le PRPGD, ainsi que le PRFB.

Le document d'orientation a permis de lister plusieurs actions à mener permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs quantitatifs de mobilisation de la biomasse.

Les 12 actions définies dans le cadre du SRB (auxquelles il convient d'ajouter les actions du PRFB) ont pour objectif d'assurer la mobilisation de cette biomasse. Elles se répartissent en 4 grandes orientations :

1. Partager les connaissances : informer, sensibiliser, former
2. Mobiliser durablement la ressource organique à des fins énergétiques
3. Valoriser les déchets verts et ligneux des collectivités
4. Structurer la valorisation de la ressource ligneuse.



**Après en avoir délibéré,**

**Le CONSEIL REGIONAL décide :**

- **d'APPROUVER** le Schéma Régional Biomasse et son Evaluation Environnementale Stratégique, joints en annexes 1 et 2 ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés



ALAIN ROUSSET